

A V I S N° 1.715

Séance du mardi 15 décembre 2009

Congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave - Suite de l'avis n° 1.690 - Projet d'arrêté royal

x x x

2.327-1

A V I S N° 1.715

Objet : Congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave - Suite de l'avis n° 1.690 - Projet d'arrêté royal

Par lettre du 1er décembre 2009, Madame J. MILQUET, Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances a adressé au Conseil national du Travail un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

Ce projet d'arrêté royal exécute l'avis n° 1.690 que le Conseil a émis le 20 mai 2009 concernant l'objet mentionné sous rubrique.

Le Conseil a décidé d'émettre d'initiative un avis sur ledit projet d'arrêté royal.

L'examen de ce dossier a été confié à un groupe de travail du Conseil.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis, le 15 décembre 2009, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil national du Travail a émis, lors de sa séance plénière du 20 mai 2009, un avis n°1.690 relatif au congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave.

Dans cet avis, le Conseil a formulé une proposition d'adaptation de l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade. Cette proposition visait à donner la possibilité au travailleur concerné par la situation d'un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave de suspendre complètement son contrat de travail pour une période d'une semaine minimum renouvelable une fois.

Avec cette proposition, le Conseil a souhaité donner la possibilité au travailleur concerné par cette situation spécifique de se trouver auprès de l'enfant gravement malade, tant au moment de son hospitalisation qu'à la suite de celle-ci, tout en limitant les difficultés d'organisation du travail auxquelles l'employeur pourrait être confronté.

Par lettre du 1er décembre 2009, Madame J. MILQUET, Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances, a adressé au Conseil national du Travail un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

Le Conseil a décidé de se prononcer d'initiative sur ce projet d'arrêté royal qui exécute l'avis n°1.690 précité.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal qui exécute l'avis n° 1.690 qu'il a émis le 20 mai 2009 concernant le congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave.

Il a pu bénéficier, dans le cadre de ses travaux, de la collaboration de représentants du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'ONEM.

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal n'est pas tout à fait conforme à la proposition formulée par les partenaires sociaux dans le cadre de son avis n°1.690 précité.

Il souhaite dès lors formuler un certain nombre de remarques ponctuelles sur ce texte.

A. Quant au champ d'application rationae materiae et à la preuve de l'hospitalisation de l'enfant

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal introduit, dans l'arrêté royal du 10 août 1998 susmentionné, un nouvel article 6 ter qui prévoit, dans le premier alinéa de son premier paragraphe, que, pour l'assistance ou les soins à son enfant hospitalisé, le travailleur peut, durant l'hospitalisation de l'enfant des suites d'une maladie grave, suspendre complètement l'exécution de son contrat de travail pour une durée d'une semaine, renouvelable dans le prolongement pour une semaine supplémentaire, pour autant que l'enfant reste hospitalisé durant cette période entière.

Il estime que l'expression "pour autant que l'enfant reste hospitalisé durant cette période entière" ne correspond pas du tout à l'esprit de la proposition qu'il a formulée dans l'avis n° 1.690 précité.

En effet, le Conseil n'a jamais voulu que l'octroi de ce congé soit conditionné par l'hospitalisation de l'enfant durant toute la période de la suspension de l'exécution du contrat de travail du travailleur. Il souhaite que le travailleur confronté à cette situation spécifique puisse se trouver auprès de l'enfant gravement malade tant au moment de l'hospitalisation qu'à la suite de celle-ci.

Il ajoute que, à ses yeux, le critère déterminant pour l'application de ce congé est celui de la maladie grave de l'enfant, certifiée par l'attestation délivrée par le médecin traitant, et que la circonstance de l'hospitalisation ne constitue qu'un indice de la gravité de cette maladie.

Par ailleurs, cette condition anéantirait le projet d'arrêté royal en tant que telle, et de ce fait l'assouplissement que les partenaires sociaux ont voulu pour cette situation spécifique, étant donné que ce critère ne sera pas rempli par la plupart des hospitalisations.

Le Conseil demande donc que cette expression soit supprimée de manière à ne pas limiter l'octroi de ce congé à la durée de l'hospitalisation de l'enfant.

Dans la même optique, il demande également que l'expression "durant l'hospitalisation de l'enfant des suites d'une maladie grave", mentionnée dans la même disposition, soit remplacée par l'expression suivante : " du fait de l'hospitalisation de l'enfant des suites d'une maladie grave".

En outre, il constate que le troisième paragraphe de ce nouvel article 6 ter stipule que la preuve de l'hospitalisation de l'enfant durant l'entière période de la suspension de l'exécution du contrat de travail est apportée par une attestation dans laquelle la durée de l'hospitalisation est mentionnée.

Le Conseil relève que cette preuve de la durée de l'hospitalisation de l'enfant n'a jamais été demandée dans le cadre de l'avis n°1.690 susmentionné et conformément à sa remarque précédente, il demande que ce paragraphe soit supprimé.

B. Quant au champ d'application rationae persone

Le Conseil remarque, aux termes du troisième alinéa du premier paragraphe du nouvel article 6 ter introduit par le projet d'arrêté royal, que la possibilité de suspendre complètement l'exécution de son contrat de travail s'applique également au travailleur qui cohabite avec l'enfant gravement malade et qui gère son éducation au quotidien et en l'absence d'un parent au premier degré, par un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré.

Il estime que cette formulation est confuse en ce qui concerne le parent au premier degré étant donné qu'elle laisse entendre que les parents au premier degré de l'enfant doivent être tous les deux décédés pour qu'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré puisse bénéficier de ce congé.

Le Conseil rappelle que sa volonté était de permettre à un membre de la famille jusqu'au deuxième degré de bénéficier de ce congé lorsque les parents au premier degré de l'enfant gravement malade ne sont pas en mesure de le faire.

Dans un souci de clarification, il demande donc de préciser cette disposition en y stipulant, conformément à l'avis n° 1.690 précité, que la possibilité offerte par le premier alinéa du paragraphe premier du nouvel article 6ter s'applique également au travailleur qui cohabite avec l'enfant gravement malade et qui gère son éducation au quotidien et en l'absence de cohabitation, à un parent au premier degré de l'enfant ou, à défaut, à un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré.

C. Quant à la définition de la notion de maladie grave

Le Conseil constate que cette notion est définie au second alinéa du premier paragraphe du nouvel article 6 ter introduit par le projet d'arrêté royal.

Il prend acte, aux termes de l'explication fournie par la représentante du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, du fait que l'expression "pour la convalescence" mentionnée à la fin de cette définition va être supprimée.

D. Quant à l'avertissement de l'employeur

Le Conseil constate que, conformément à son avis n°1.690 précité, l'article 3, 1° du projet d'arrêté royal prévoit d'ajouter un alinéa, à l'article 8 de l'arrêté royal du 10 août 1998 précité, qui stipule que lorsque que l'hospitalisation de l'enfant est imprévue, il peut être dérogé au délai d'avertissement prévu par cette disposition et que dans ce cas, le travailleur fournit à l'employeur une attestation du médecin traitant dans laquelle il est attesté du caractère imprévisible de l'hospitalisation.

Il demande qu'il soit également précisé que, lorsque l'hospitalisation de l'enfant est imprévue ainsi que lors du renouvellement de l'interruption du contrat de travail pour une nouvelle période d'une semaine, l'avertissement de l'employeur doit se faire dans le plus bref délai.

En outre, il relève que le 2° du même article du projet d'arrêté royal prévoit de remplacer le troisième alinéa de l'article 8 de l'arrêté royal du 10 août 1998 précité de la manière suivante :

"Dans cet écrit, le travailleur doit mentionner la période pendant laquelle il demande la suspension de son contrat de travail ou de la réduction des ses prestations de travail et doit y ajouter les attestations visées à l'article 5 et 6 ter, §3".

Conformément à la remarque qu'il a formulée à l'égard de l'attestation prévue par le nouvel article 6ter, §3, introduit par le projet d'arrêté royal, il demande que l'expression "et 6ter, §3" soit supprimée de cette disposition.

Il souligne également que dans la version néerlandaise de cette dernière disposition, le mot "werkgever" doit être remplacé par le mot "werknemer".

E. Quant au passage du régime spécifique au régime général

Le Conseil rappelle qu'il a prévu, dans son avis n°1.690 précité, que lorsqu'au terme de la première semaine d'hospitalisation de l'enfant, il s'avère que celle-ci doit durer plus longtemps que prévu et que l'interruption du contrat de travail sera dès lors plus longue que les deux semaines maximum octroyées par le régime spécifique, le travailleur devra recourir au droit de s'absenter pour la période de minimum un mois prévue aux articles 6 et 6 bis de l'arrêté royal du 10 août 1998. Dans ce cas, les deux semaines déjà octroyées dans le cadre du régime spécifique seront déduites de cette période de minimum un mois.

Il constate que cet élément est repris dans le deuxième paragraphe du nouvel article 6ter introduit par le projet d'arrêté royal et il se demande si cette disposition se situe à sa place dans le texte du projet d'arrêté royal et si sa portée ne doit pas être clarifiée afin de correspondre à l'objectif visé dans l'avis n° 1.690 précité.

x x x

Le Conseil prend enfin acte du fait que la proratisation de l'allocation octroyée par l'ONEM dans le cadre de ce congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave se fera de manière automatique.
